

sommes versées à titre d'indemnisation d'un préjudice subi suite à un incendie.

L'entreprise commerciale demandait l'application du taux prévu par la loi du 2 août 2002 en considérant qu'il y avait entre les parties une transaction commerciale, à savoir une transaction entre entreprises qui conduit contre rémunération à la fourniture de biens, à la prestation de services (art. 2, 1. de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales).

De son côté, l'assureur estimait qu'un contrat d'assurance ne pouvait être qualifié de transaction commerciale au sens de la loi du 2 août 2002 de sorte que les indemnités payées par les compagnies d'assurance ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 2 août 2002.

La question soumise à la Cour était la suivante:

« Existe-t-il une discrimination injustifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution entre une compagnie d'assurance et toute autre société commerciale dans l'hypothèse où le taux d'intérêt calculé en application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ne s'appliquerait pas aux indemnités payées par les compagnies d'assurance alors que ces dernières sont également des commerçantes et que l'indemnisation du sinistre doit être considérée comme la contrepartie de l'obligation de paiement des primes par l'assuré? »

La Cour constitutionnelle rappelle le considérant n° 13 de la directive n° 2000/35/CE selon lequel, il convient de « limiter la portée de la directive aux paiements effectués en rémunération de transactions commerciales et de ne pas réglementer les transactions effectuées avec les consommateurs ni les intérêts en jeu dans d'autres types de paiements, par exemple (...) les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance » (directive n° 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales)²².

La Cour constitutionnelle constate dès lors que les retards de paiement visés par la loi du 2 août 2002 ne comprennent pas ceux imputés aux entreprises d'assurances.

Il existe ainsi une différence de traitement entre deux catégories de créanciers qui repose sur un critère objectif selon la Cour constitutionnelle, à savoir la nature différente des deux catégories de transactions: « Les créances visées par la loi en cause constituent des créances de sommes dont le montant est déterminé à l'origine de la

transaction. En revanche, les créances telles que les indemnités dues par une compagnie d'assurance sont des créances de valeur destinées à couvrir un dommage résultant d'une faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité. Contrairement aux dettes de somme dont le montant est liquide puisqu'il correspond à une facture, le montant des créances d'indemnités, telles que celles dues par une compagnie d'assurance, ne devient liquide qu'au moment où une décision judiciaire ou un accord intervient pour fixer ce montant. »

Le champ d'application de la loi du 2 août 2002 est donc matériellement limité en raison de son objectif, à savoir lutter contre les effets négatifs de retards de paiement, alors que les marchandises ont été livrées ou les services rendus, tant sur les liquidités des entreprises commerciales que sur la compétitivité de celles-ci. La Cour constitutionnelle rappelle que c'est dans cette perspective que la loi s'applique uniquement aux paiements en rémunération de transactions commerciales et que dès lors, les travaux préparatoires de la loi ont exclus l'application de la loi aux paiements effectués à titre d'indemnisation de dommages, y compris les indemnités payées par les compagnies d'assurance (*Doc. parl., Chambre, 2001-2002, Doc. n° 50-1827/001, p. 4*).

La Cour constitutionnelle termine son analyse en constatant que les créances d'indemnités dues par les entreprises d'assurances sont soumises au droit commun qui détermine le taux d'intérêt en cas de paiement tardif et que la différence de traitement n'est pas sans justification raisonnable.

B.T.

Mons 10 décembre 2015

Affaire: 2014/RG/909 F-20151210-2
ASSURANCES

Assurances terrestres – Contrats d'assurance terrestre en général – Etendue de la garantie – Intention et faute lourde – RC immeuble – Sinistre intentionnel – Dommage causé sciemment et volontairement
VERZEKERINGEN

Landverzekerings – Landverzekeringscontract in het algemeen – Omvang van de dekking – Opzet en grove schuld – BA-gebouw – Opzettelijk schadegeval – Vrijwillig en bewust schade toebrengen

Par ses arrêts du 24 avril 2009 (*R.D.C.*, 2010, p. 56) et du 26 octobre 2011 (F-20111026-4 – P.11.0561 – juridat.be), la Cour de cassation a posé les « nouvelles » exigences en matière de sinistre intentionnel (art. 62, al. 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – art. 8, al. 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre).

L'assuré doit avoir « causé sciemment et volontairement le dommage » sans qu'il soit toutefois requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est pro-

²² *J.O.C.E.*, 8 août 2000, L. 200, p. 35.

duit. La faute intentionnelle est « celle qui implique la volonté de causer le dommage et non simplement d'en créer le risque ». Pour que l'exclusion de la garantie soit acquise à l'assureur, il suffit, mais il faut, qu'un dommage ait été voulu. « Cette condition étant remplie, la faute est intentionnelle quand bien même la nature ou l'ampleur du sinistre n'auraient pas été recherchées comme telles par l'auteur » (Cass. 26 octobre 2011).

L'arrêt du 10 décembre 2015 de la cour d'appel de Mons est une stricte application de ces principes (voy. pour une application en matière de RC familiale, Liège, 25 février 2014, *Bull. ass.*, 2015, p. 366).

L'assureur incendie qui avait indemnisé son assuré, propriétaire de l'immeuble sinistré, était subrogé dans ses droits et actions à l'encontre de l'assureur du locataire, sur la base de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 (actuel art. 152 de la loi du 4 avril 2014) qui organise l'action directe de la personne lésée à l'encontre de l'assureur et de l'article 1733 du Code civil qui dispose que le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

L'immeuble avait été détruit par une explosion de gaz provenant de bonbonnes ouvertes par le locataire qui indiqua, avant de succomber à ses blessures, qu'il avait eu l'intention de mettre fin à ses jours et ouvert le gaz intentionnellement.

L'assureur du locataire refusa de couvrir le sinistre, considérant que son assuré avait causé intentionnellement le sinistre (art. 62, al. 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – art. 8, al. 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre).

L'assurance « responsabilité civile locative » souscrite par le locataire n'est pas une assurance obligatoire de sorte que l'article 87, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, trouve à s'appliquer: l'assureur peut opposer à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

L'assureur du propriétaire subrogé dans les droits du propriétaire de l'immeuble sinistré peut donc se voir opposer la déchéance lorsqu'il intente une action directe à l'encontre de l'assureur du locataire (Mons, 16 avril 2013, *Bull. ass.*, 2014, p. 215).

La cour d'appel de Mons constate que le locataire « a agi sciemment, n'ignorant pas qu'en ouvrant ces bonbonnes et en les laissant se vider de leur contenu, il provoquerait une explosion de gaz qui, outre sa mort, causerait des dégâts à l'immeuble ». La cour considère qu'il a causé intentionnellement le sinistre dès lors qu'il a causé volontairement le dommage même s'il n'en a pas souhaité toutes les conséquences (voy. pour la distinction

entre la volonté ou la pleine conscience de la portée de ses actes et leur acceptation (éléments requis) et la faculté de discerner et de diriger son action: civ, 22 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15.243).

Elle conclut que l'assureur du locataire est dès lors en droit de refuser sa garantie à son assuré et d'opposer ce refus à l'assureur du propriétaire subrogé dans les droits de celui-ci.

B.T.

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

*Laura Weinblum en Stijn Goovaerts*²³

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 20 janvier 2016

DHL / Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato
Affaire: C-428/14

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Procédure – Clémence

MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Procedure – Clementie

En juin 2007, DHL a présenté à la Commission européenne une demande d'immunité d'amendes concernant une entente dans le secteur des expéditions internationales de marchandises. La Commission a accordé à DHL l'immunité conditionnelle pour tout le secteur, c'est-à-dire le transit maritime, aérien et routier. Parallèlement, DHL a soumis à l'autorité de concurrence italienne (« AGCM ») une demande sommaire d'immunité qui ne concernait que le transport par mer et par avion. Entretemps, Schenker a présenté à l'AGCM une demande sommaire de clémence, en fournissant des informations relatives aux expéditions routières de marchandises.

Par décision du 15 juin 2011, l'AGCM a établi que plusieurs entreprises, parmi lesquelles DHL et Schenker, avaient participé à une entente dans le secteur des services de transit routier international de marchandises au départ et à destination de l'Italie. L'AGCM a affirmé que Schenker était la première société à lui avoir demandé l'immunité d'amendes pour les expéditions routières de marchandises, cette société ayant déposé sa demande le 12 décembre 2007. Schenker n'a donc été condamnée à aucune amende; DHL en revanche a été condamnée au paiement d'une amende réduite.

²³ Avocats/advocaten, Eubelius Bruxelles.